Soixante-septième année - N° 3430 19 chaabane 1398 (26 juillet 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Lait frais, yaourt et raïbi. — Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 557-78 du 8 joumada II 1398 (16 mai 1978) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi 798

Province d'Agadir. — Ouverture du délai pour dépôt des observations relatives aux documents cadastraux de communes rurales.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 569-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant ouverture d'un délai de deux mois pour recevoir les observations relatives aux documents cadastraux concernant les communes rurales de Oulad Teïma, Temsia, Sebt Kfifate, Sidi Bibi et Aït Melloul (province d'Agadir) 799

Province d'Agadir. — Création d'un bureau topographique.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 570-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant création d'un bureau topographique dans la commune rurale d'Oulad Teïma, siège du cercle d'Oulad Teïma (province d'Agadir) 799

Combustibles liquides et gazeux. — Prix de reprise.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 605-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux 799

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 571-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1978, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS) ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 800

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 617-78 du 1er rejeb 1398 (8 juin 1978) fixant la vitesse maximum des véhicules automobiles et interdisant la circulation aux véhicules dont le poids excède 5,5 tonnes, sur la route secondaire n° 222 de Rabat à Mohammedia entre les P.K. 3+500 et 18 800

Animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale. — Mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3388 bis, du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) 801

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-613 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal P.RG2 du P.K. 4+549,13 au P.K. 7+019,76 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 802

Décret n° 2-77-885 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P2 du P.K. 11+542,21 au P.K. 14+997,90 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia) 804

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfecture de Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-253 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire d'Aïn Harrouda (préfecture de Casablanca) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 805

Province de Tétouan. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-212 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 225/60 kV à Tétouan, la construction de logements du personnel d'exploitation et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan) 805

Province d'Al Hoceima. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-78-230 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau souk à Imzouren (province d'Al-Hoceima) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 806

Province de Settat. — Expropriation des droits indivis portant sur la parcelle de terrain.

Décret n° 2-78-269 du 17 rejeb 1398 (24 juin 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'une école de garçons à El Gara (province de Settat) et frappant d'expropriation les droits indivis portant sur la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 807

Postes et télécommunications. — Classement des agences postales.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 656-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) portant classement des agences postales 808

Banque marocaine du commerce extérieur. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 572-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 813

Banque commerciale du Maroc. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 573-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 813

Union Bancaria Hispano-Marroqui. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 574-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) autorisant l'Union Bancaria Hispano-Marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 814

Délégation de signature.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3411, du 5 rebia II 1398 (15 mars 1978) 814

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 683-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques 815

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 719-78 du 16 rejeb 1398 (23 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des ingénieurs d'application de la radiodiffusion télévision marocaine 815

Arrêté du ministre de l'information n° 722-78 du 16 rejeb 1398 (23 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine 815

Arrêté du ministre de l'information n° 721-78 du 16 rejeb 1398 (23 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques de la radiodiffusion télévision marocaine 815

Ministère du commerce et de l'industrie.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 686-78 du 30 joumada II 1398 (7 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat 816

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 687-78 du 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) annulant l'arrêté n° 424-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat 816

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 694-78 du 28 joumada II 1398 (5 juin 1978) portant ouverture du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 816

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette 816

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 557-78 du 6 joumada II 1398 (16 mai 1978) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) fixant le prix de vente du lait frais, du yaourt et du raïbi ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 1013-77 du 12 chaoual 1397 (26 septembre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le prix de vente du lait frais pasteurisé « conditionné du yaourt fruité et raïbi est fixé comme suit :

« *a)* par les laiteries aux détaillants :

« .....

« Le yaourt fruité : 0,63 DH (soixante-trois centimes) ;

« Le raïbi : 0,63 DH (soixante-trois centimes).

« .....

(*La suite sans modification.*)

« *b)* par les établissements aux consommateurs :

« .....

« Le yaourt fruité : 0,70 DH (soixante-dix centimes) ;

« Le raïbi : 0,70 DH (soixante-dix centimes).

« ..... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1398 (16 mai 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 569-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant ouverture d'un délai de deux mois pour recevoir les observations relatives aux documents cadastraux concernant les communes rurales de Oulad Teïma, Temsia, Sebt Kfifate, Sidi Bibi et Aït Melloul (province d'Agadir).

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un délai de deux mois est ouvert pour recevoir les observations éventuelles relatives à l'établissement des documents cadastraux des communes rurales de Oulad Teïma, Temsia, Sebt Kfifate, Sidi Bibi et Aït Melloul (province d'Agadir).

ART. 2. — Ce délai s'ouvrira le 1er octobre 1978 et prendra fin le 30 novembre 1978.

ART. 3. — Toutes observations et réclamations seront reçues dans les douars par les agents chargés de la conservation cadastrale ou au siège du service topographique d'Agadir.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1398 (27 mai 1978).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 570-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) portant création d'un bureau topographique dans la commune rurale d'Oulad Teïma, siège du cercle d'Oulad Teïma (province d'Agadir).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-73-163 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre national ;

Vu le décret n° 2-73-055 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau topographique est créé dans la commune rurale d'Oulad Teïma, siège du cercle d'Oulad Teïma (province d'Agadir).

ART. 2. — Le bureau topographique est chargé de la mise à jour et de la conservation des documents cadastraux des communes rurales de Oulad Teïma, Temsia et Sebt Kfifate.

ART. 3. — En attendant l'ouverture des bureaux topographiques des cercles de Biougra et d'Inezgane, ce bureau est chargé provisoirement des opérations visées à l'article 2 ci-dessus et concernant les communes rurales de Sidi Bibi (cercle de Biougra) et d'Aït Melloul (cercle d'Inezgane).

ART. 4. — En attendant la construction des locaux nécessaires au bureau du cercle d'Oulad Teïma, la mise à jour et la conservation des documents cadastraux des communes rurales énumérées aux articles 2 et 3 précités, est assurée provisoirement au siège du service topographique de la ville d'Agadir.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1398 (27 mai 1978).

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 605-78 du 19 joumada II 1398 (27 mai 1978) fixant les prix de reprise des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de reprise en raffineries des combustibles liquides et gazeux sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour la Société anonyme marocaine de l'industrie du raffinage « S.A.M.I.R. »

Propane	1.000 dirhams par tonne.
Butane	1.000 dirhams par tonne.
Essence super	76,34 dirhams par hectolitre.
Essence ordinaire	66,60 dirhams par hectolitre.
Carburéacteur	66,04 dirhams par hectolitre.
Pétrole lampant	61,36 dirhams par hectolitre.
Gasoil	58,32 dirhams par hectolitre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fuel oil n° 2	368,95 dirhams par tonne.
Pour la Société chérifienne des pétroles « S.C.P. ».	
Propane	1.000 dirhams par tonne.
Butane	1.000 dirhams par tonne.
Essence super	80,72 dirhams par hectolitre.
Essence ordinaire	70,42 dirhams par hectolitre.
Pétrole lampant	64,88 dirhams par hectolitre.
Gasoil	61,67 dirhams par hectolitre.
Fuel oil n° 1	429,12 dirhams par tonne.
Fuel oil n° 2	390,11 dirhams par tonne.
Fuel oil n° 7	495,44 dirhams par tonne.

ART. 2. — Le réajustement des prix de reprise fixés à l'article précédent donnera lieu à une régularisation entre les raffineries de la SAMIR et de la SCP et la Caisse de compensation.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à partir du 1er juin 1978 à zéro heure.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1443-76 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) relatif au même objet, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 joumada II 1398 (27 mai 1978).

MOUSSA SAADI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 571-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1978, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS) ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS) sur les produits ci-après désignés, de la récolte 1978.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1978-1979.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour les céréales communes et légumineuses :	
Blé tendre commun	85,00 DH
Blé dur commun	85,00 DH
Orge commune	65,00 DH
Avoine	60,00 DH
Maïs commun	65,00 DH
Seigle	55,00 DH
Sorgho	60,00 DH
Millet	70,00 DH
Fêves et fêvettes	80,00 DH
Poids chiches	140,00 DH
Poids ronds	75,00 DH
Haricots	180,00 DH
Lentilles	150,00 DH
Lin	100,00 DH
Alpistes	140,00 DH
Coriandre	250,00 DH
Vesce	150,00 DH
Luzerne	1.000,00 DH
Bersim	300,00 DH
Orobes	60,00 DH
Arachides	300,00 DH
Fenugrec	60,00 DH
Tournesol	130,00 DH
Pour les semences :	
Blé tendre M.C.	137,00 DH
Blé tendre C.T.	127,00 DH
Blé dur M.C.	162,00 DH
Blé dur C.T.	152,00 DH
Orge M.C.	122,00 DH
Orge C.T.	112,00 DH
Avoine M.C.	95,00 DH
Avoine C.T.	85,00 DH
Riz long C.T.	156,00 DH
Maïs hybride C.T.	205,00 DH
Maïs Fourrager C.T.	115,00 DH
Fêves et Feverolles C.T.	170,00 DH
Poids chiches C.T.	240,00 DH
Lentilles C.T.	240,00 DH
Poids fourragers C.T.	240,00 DH
Vesces C.T.	240,00 DH
Luzerne C.T.	1.200,00 DH
Bersim C.T.	690,00 DH
Tournesol C.T.	187,50 DH
Riz rond C.T.	146,00 DH
Trèfle C.T.	540,00 DH
Pour les produits d'importation :	
Blé tendre	90,00 DH
Blé dur	90,00 DH
Orge	65,00 DH
Maïs	65,00 DH

Rabat, le 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'équipement et de la promotion nationale n° 617-78 du 1er rejeb 1398 (8 juin 1978) fixant la vitesse maximum des véhicules automobiles et interdisant la circulation aux véhicules dont le poids excède 5,5 tonnes, sur la route secondaire n° 222 de Rabat à Mohammedia entre les P.K 3+500 et 18.

Voir le texte de l'extrait de l'arrêté dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3430, du 19 chaabane 1398 (26 juillet 1978), page 2041.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3388 bis, du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977), page 1118.

Dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

Au lieu de :

ART. 2. — Sont soumis à l'inspection :

1° Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état au public en vue de la consommation, à savoir :

1° Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et porcine, ainsi que des espèces chevaline et asinienne et de leurs croisements ;

Lire :

ART. 2. — Sont soumis à l'inspection :

I. — Les animaux dont la chair est destinée à être livrée au public en vue de la consommation, à savoir :

1° Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et porcine, ainsi que des espèces chevaline et asine et de leurs croisements.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-613 du 4 safar 1398 (14 janvier 1978) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal P.RG2 du P.K. 4+549,13 au P.K. 7+019,76 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 kaada 1393 (12 décembre 1973) au 19 moharrem 1394 (12 février 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal P.RG 2 du P.K. 4+549,13 au P.K. 7+019,76 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresses			
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.	
1780	Non immatriculée.	Moulay Abdelmomen ben Hachmi.	Gaouz, KSK.		45	Terrain nu.
1781	id.	Ahmed ben Abdelouahed.	Taznakt, KSK.		45	id.
1782	id.	Hammadi Sassi.	id.	3	69	id.
1783	id.	Si Mohamed ben Tahar.	Gaouz, K.S.K.	1	92	id.
1784	id.	Lalla bent Ahmed ben Tahar.	id.	2	12	id.
1785	id.	Mohamed ben Lahbib Chayboub.	Taznakt, KSK.	1	40	6 palmiers.
1786	id.	El Hadj ben Ali.	id.	2	43	Terrain nu.
1787	id.	Lalla bent Chrif.	id.	1	02	1 olivier.
1788	id.	Laâziza bent Abdellah.	id.		44	Terrain nu.
1789	id.	Larbi ben Abderrahmane.	id.		51	1 olivier.
1790	id.	Mohamed ben Abdelkrim.	id.		36	Terrain nu.
1791	id.	Abderrahmane ben Lahbib.	id.		29	id.
1792	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.	1	52	1 palmier, 12 oliviers et 1 fruitier.
1793	id.	Ahmed ben Abderrahmane.	id.	1	53	2 oliviers.
1794	id.	Bassidi ben Ami Sidi.	id.	2	07	Terrain nu.
1795	id.	Terrain appartenant à la mosquée Taznakt.	id.	2	19	14 palmiers et 1 fruitier.
1796	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.		75	Terrain nu.
1797	id.	Terrain appartenant à la mosquée Taznakt.	id.		96	id.
1798	id.	Bassidi ben Ami Sidi.	id.		70	id.
1799	id.	Moulay Lakbir ben Touhami.	id.	1	28	id.
1800	id.	Moulay Hachem ben Lahbib.	id.	1	20	5 oliviers.
1801	id.	Abderrahmane ben El Mehdi.	id.	1	73	1 palmier et 1 olivier.
1802	id.	Lahcen Mouden.	id.	1	00	4 oliviers.
1803	id.	Si Mohamed ben Mehdi ben Saïd.	id.		40	Terrain nu.
1804	id.	Si Mohamed ben Ahmed Izem.	id.		42	id.
1805	id.	Moulay El Hassan ben Ali.	id.		75	4 palmiers, 4 oliviers et 1 fruitier.
1806	id.	Moulay Larbi ben Abdellah.	id.		59	1 olivier et 1 fruitier.
1807	id.	Si Mohamed ben Chrif.	id.	2	76	2 palmiers et 30 oliviers
1808	id.	Hammadi ben El Hadj.	id.	2	09	Terrain nu.
1809	id.	Si Mohamed ben Radi.	id.	1	89	id.
1831	id.	Mohamed ben Abdelkrim.	id.	1	56	2 oliviers.
1832	id.	Assou ben Taleb.	id.	1	00	Terrain nu.
1833	id.	Moulay Mehdi ben Taki.	id.		75	id.
1834	id.	Terrain appartenant à la mosquée Taznakt.	id.	1	02	id.
1835	id.	Taleb ben Mehdi.	id.	1	42	2 oliviers.
1836	id.	Moulay El Habib ben El Hassan.	id.	1	44	Terrain nu.
1837	id.	Moulay Hachem ben Ahmed.	id.	1	03	2 oliviers et 1 fruitier.
1838	id.	Bel Hassan ben Hachem.	id.	2	14	1 palmier.
1839	id.	Mohamed ben Abdelkrim.	id.		50	Terrain nu.
1840	id.	Moulay Ali ben Abderrahmane.	id.		83	3 oliviers et 2 fruitiers.
1841	id.	Jilali ben Abdelkrim.	id.		34	Terrain nu.
1843	id.	Si Mohamed ben Taki.	id.		88	id.
1844	id.	Mohamed ben Abderrahmane.	id.		83	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		OBSERVATIONS
		Noms et prénoms	Adresses			
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.	
1845	Non immatriculée.	Moulay M'Hamed ben Mustapha.	Taznakt.	1	62	Terrain nu.
1846	id.	Moulay El Hassan ben Ali.	id.		98	id.
1847	id.	Moulay Abdessalam ben Ali.	id.		98	1 palmier et 2 oliviers.
1848	id.	Moulay El Hassan ben Abdellah.	id.	1	68	Terrain nu.
1849	id.	Si Mohamed ben Ahmed ben Hachem.	id.	1	01	id.
1850	id.	Lalla Batoul Lakhout.	id.	1	71	6 palmiers et 30 oliviers
1852	id.	Moulay Mokhtar ben Chrif.	id.		79	Terrain nu.
1853	id.	Taleb Saïd.	id.		77	2 oliviers.
1854	id.	Moulay Ali ben Ba Hnine.	id.	1	91	1 olivier et 2 fruitiers.
1855	id.	Sidi Mohamed ben Ali Mustapha.	id.	6	67	Terrain nu.
1876	id.	Moulay Abderrahmane ben El Hassan.	id.	1	55	id.
1877	id.	Sidi Mohamed ben El Hassan.	id.		83	id.
1878	id.	Moulay Ali ben Ba Hnine.	id.		96	id.
1879	id.	Louazzani ben Aïcha.	id.		68	id.
1880	id.	Omar ben Hida.	id.		44	id.
1881	id.	Moha ben Sassi.	id.		68	id.
1882	id.	Tayeb ben Hida.	id.		81	id.
1884	id.	Terrain appartenant à la mosquée Taznakt.	id.	1	73	id.
1885 A	id.	Lala Zhor bent Lhassan Salhin.	id.		72	id.
1885 B	id.	Moulay Zahid ben El Yamani.	id.	1	23	2 fruitiers.
1886	id.	Moulay Abdellah ben Ahmed.	id.		96	Terrain nu.
1887	id.	Moulay Omar ben Mohamed.	id.	2	77	id.
1888	id.	Moulay Ali ben Ba Hnine.	id.		76	id.
1889	id.	Ahbib ben Ba Hnine.	id.		45	id.
1890	id.	Bassidi ben Ami Sidi.	id.		89	2 palmiers.
1891	id.	Moulay El Habib ben El Hassan.	id.		87	Terrain nu.
1892	id.	Moulay Mustapha ben Abdelkader.	id.	1	92	id.
1893	id.	Ba Hnine ben Mohamed.	id.		75	id.
1894	id.	Si Mohamed ben Ahmed.	id.		36	id.
1895	id.	Moulay Zahid ben M'Hamed.	id.		65	id.
1903	id.	Terrain appartenant à la mosquée Taznakt.	id.	6	13	id.
1904	id.	Moulay Omar ben Mohamed.	id.	1	42	id.
1905	id.	Ba Hnine ben Mohamed.	id.	1	19	id.
1906	id.	Moulay Mokhtar ben Chrif.	id.		65	id.
1907	id.	Moulay El Hassan ben Mohamed.	id.	2	50	id.
1909	id.	Lalla Batoul Lakhout.	id.	1	98	id.
1910	id.	Terrain appartenant à la mosquée Taznakt.	id.	7	98	id.
1926	id.	Louazzani ben Mouden.	id.	1	14	id.
1927	id.	Larbi ben Mohamed.	id.		89	id.
1928	id.	Abderrahmane ben Tamouhadou.	id.		87	id.
1929	id.	Mohamed ben Lahcen.	id.	1	29	id.
1930	id.	Moulay Omar ben Mohamed.	id.	6	50	id.
1931	id.	Ahl Derkaoui et Taleb.	id.	4	28	id.
2134	id.	Hssaïn ben Mohamed ben Hssaïn.	id.		74	id.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 safar 1398 (14 janvier 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-885 du 22 safar 1398 (1er février 1978) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P2 du P.K. 11+542,21 au P.K. 14+997,90 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 17 joumada II 1396 (16 juin 1976) au 19 chaabane 1396 (16 août 1976) dans les bureaux du cercle d'Erfoud ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal P. 2 du P.K. 11+542,21 au P.K. 14+997,90 (réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil) comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires (province d'Errachidia, cercle d'Erfoud, annexe de Rissani.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DE TITRE et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4619	Non immatriculée.	Hassan ben El Hadj Ahmed.	Oulad Youssef, Rissani	90	00						
4619 B	id.	id.	id.	95	22						
4619 T	id.	id.	id.	90	00						
4620	id.	Amar ben Amari.	Taghoga	5	99	4	31				
4621	id.	Larbi ben Tahar.	id.	3	33		1				
4622	id.	Amar ben Amari.	id.	2	47						
4623	id.	Khadija bent Ahmed.	Mezguida.	3	22						
4624	id.	Mohamed ben El Arabi ben El Bachir.	K. My Ahmed Dhab.	3	75						
4626	id.	Mohamed ben Brik ben Mohamed.	Taghoga	2	76						
4627	id.	Amar ben Amari.	id.	4	44						
4628	id.	Larbi ben Abderrahmane.	Mezguida.	7	01	1	1				
4629	id.	Héritiers Mohamed ben Ahmed ben Tahar.	id.	2	61						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent

Fait à Rabat, le 22 safar 1398 (1er février 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-78-253 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) déclarant d'utilité publique l'extension de l'école primaire d'Aïn Harrouda (préfecture de Casablanca) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) au 23 rejeb 1396 (21 juillet 1976).

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école primaire d'Aïn Harrouda (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO de la parcelle au plan foncier	NOM de la propriété, numéro du titre foncier, superficie	NOM ET ADRESSE du propriétaire et des bénéficiaires de droits réels
5	« Robert Ginette », titre foncier n° 36413 C. (partie) 2.993 m².	*a)* — M. Malka Moïse, propriétaire, rue Lacépède, n° 10, Casablanca. *b)* — M. Favand Léon Emile, bénéficiaire d'une hypothèque, d'un commandement immobilier et d'une saisie exécution immobilière, demeurant rue Dupleix, n° 97, Casablanca. — M. Dadi Ahmed, bénéficiaire d'une saisie conservatoire, demeurant avenue Poeymirau, n° 109, Casablanca. — La Société immobilière «Anfas», bénéficiaire d'une intervention à saisie exécution et d'une saisie exécution, siège social, rue Evelyne Clopet, n° 5, Casablanca.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1398 (13 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-78-212 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) déclarant d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 225/60 kV à Tétouan, la construction de logements du personnel d'exploitation et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) au 17 chaabane 1395 (26 août 1975) dans le caïdat de Jebala à Tétouan ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'équipement et de la promotion nationale et du ministre de l'énergie et des mines et après avis du ministre des habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées d'utilité publique l'installation d'un poste de transformation 225/60 kV à Tétouan et la construction de logements du personnel d'exploitation (province de Tétouan).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain non immatriculées, délimitées par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIES		
	Mmes et MM. :	HA.	A.	CA.
1	Abdelghafour Zakari, douar Efendak, caïdat de Anjra.			28
2	Mohamed Salah, douar Dechryne, caïdat de Fenidek, cercle de Jebala.			40
3	Mohamed Mechidan, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		11	20
4	Les Tolbas du douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.	1	20	60
5	Mohamed Abdeslem, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		7	84
6	Abdelghafour Zekkari, Fendak, caïdat de Anjra.		10	08
7	Mohamed Salah, douar Dechryne, caïdat de Fenidek, cercle de Jebala.		8	80
8	Aïcha Kermasse, douar Bouriyne, caïdat de Anjra.		14	80
9	Mohamed Stitou, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		11	20
10	Mohamed Feddal Bekkali, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		8	80
11	Mohamed Salah, douar Dechryne, caïdat de Fenidek, cercle de Jebala.		10	00
12	Abdesslem Bekkaly, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		8	40
13	Abdesslem Ahmed Bekkali, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		6	80
14	Abdesslem Abdelkarim Bekkali, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		16	80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SUPERFICIES		
	Mmes et MM. :	HA.	A.	CA.
15	Abdesslem ben Ahmed Bekkali, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		10	00
16	Mohamed Stitout, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		4	40
17	Ahmed ben Ajiba, à Tétouan.	2	36	40
18	Les Tolbas d'Amzal, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		22	80
19	Foukkay Mohamed, fonctionnaire à la province de Tétouan.		9	80
20	Les habous de Tétouan.		46	80
21	Ayachi ben Abdesslem Chekkour.		76	40
22	Rahma bent Mohamed Chakkour.		16	00
23	Saâdia et Mohamed ben Layachi Laghmich, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		8	60
24	Abdesslem ben Abdesslem Bekkali, douar Menkane, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		12	40
25	Lebbadi et Chourbi, douar Dechryne, caïdat de Fenidek, cercle de Jebala.		69	20
26	Abdesslem ben Mohamed Touil, douar Dechryne, caïdat de Fenidek, cercle de Jebala.	1	00	00
27	Ayachi Mohamed Chekkour, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		4	00
28	Abdelkrim Touil, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		5	40
29	Mohamed Abdelkrim Chekkour, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		12	00
30	Moussa Chekkour, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		9	00
31	Lebbadi et Chourbi, douar Dechryne, caïdat de Fenidek, cercle de Jebala.		18	20
32	Mohamed Ahmed Chekkour, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		5	40
33	Mohamed ben Ali Chekkour, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		1	20
34	Oumhani bent Ahmed, douar Amzal, caïdat de Ben Karriche, cercle de Tétouan.		2	40

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'électricité.

ART. 4. — Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale, le ministre de l'énergie et des mines et le directeur de l'Office national de l'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1398 (13 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement et de la promotion nationale,

M'HAMED DOUIRI.

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOSSA SAADI.

Décret n° 2-78-230 du 6 rejeb 1398 (13 juin 1978) déclarant d'utilité publique la création d'un nouveau souk à Imzouren (province d'Al Hoceima) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 17 chaabane 1397 (3 août 1977) au 18 chaoual 1397 (2 octobre 1977) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau souk à Imzouren (province d'Al Hoceima).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées sur le plan au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
	(En m2)	Mmes, Mlles et MM. :
1	238	Hammadi Ahmed, Imzouren.
2	585	Belhadj Hammadi Sedik, Imzouren.
3	270	Héritiers Madani Ahmed, Imzouren.
4	252	Hadj Si Mohamed Belhadj, Imzouren.
5	211	Hadj Si Mohamed Belhadj, Imzouren.
6	73	Hadja Fatna, Imzouren.
7	11.824	Mouhout Ziane, Imzouren.
8	427	Mouhout Ziane, Imzouren.
9	797	Moha Akkouch, Imzouren.
10	679	Héritiers Belhadj Hammadi, Imzouren.
11	571	Si Amar Seddiq, Imzouren.
12	727	Héritiers Ahmed Hadj Mohammadi, Imzouren.
13	1.024	Héritiers Mohamed Moha Akkoch, Imzouren.
14	252	Héritiers Mohamed Seddik, Imzouren.
15	122	Héritiers Ahmed Hadj Mohammadi, Imzouren.
16	112	Belhadj Hamadi Seddik, Imzouren.
17	26	Si Amar Seddik, Imzouren.
18	2.024	Belhadj Hamadi Seddik, Imzouren.
19	2.049	Héritiers Mohamed Seddik, Imzouren.
20	1.778	Héritiers Mohamed Moha Akkoch, Imzouren.
21	2.784	Si Amar Seddik, Imzouren.
22	299	Héritiers Mohamed Sellam Si Mohamed, Imzouren.
23	106	Haddou Omar, Imzouren.
24	5.631	Héritiers Mohamed Hadj Mohammadi, Imzouren.
25	5.381	Héritiers Ahmed Hadj Mohammadi, Imzouren.
26	5.596	Hadj Mouhout Ziane, Imzouren.
27	6.706	Héritiers Moha Akkoh, Imzouren.
28	1.046	Héritiers Ahmed Hadj Mohammadi, Imzouren.
29	524	Belhadj Hamadi Seddik, Imzouren.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	SUPERFICIE	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels
	(En m2)	Mmes, Mlles et MM. :
30	570	Si Amar Seddik, Imzouren.
31	513	Si Ahmed Belhadj, Imzouren.
32	787	Hadj Mohamadi Belhadj, Imzouren.
33	259	Hadja Fatna, Imzouren.
34	492	Sellam Si Mohamed, Imzouren.
35	12	Mohamed Hadj Mohammadi, Imzouren.
36	47	Hadj Mouhout Ziane, Imzouren.
37	58	Mouhout Ziane, Imzouren.

ART. 3. — Le président du conseil communal de la commune d'Aït Youssef ou Ali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rejeb 1398 (13 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Décret n° 2-78-289 du 17 rejeb 1398 (24 juin 1978) déclarant d'utilité publique la construction d'une école de garçons à El Gara (province de Settat) et frappant d'expropriation les droits indivis portant sur la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 chaoual 1397 (28 septembre 1977) au 18 hija 1398 (30 novembre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une école de garçons à El Gara (province de Settat).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les droits indivis soit 10/480e portant sur la propriété dite : « École musulmane de garçons », objet de la réquisition d'immatriculation n° 26799 C2, d'une superficie de dix-neuf mille quatre cent soixante-dix mètres carrés (19.470 m²) sise à El Gara, appartenant à :

Mme Sfia bent Mohamed ;

MM. Mohamed ben Bouchaïb ;
El Mostapha ben Bouchaïb ;

Mmes Fatima bent Bouchaïb ;
Khaddouj bent Bouchaïb ;
Zahra bent Bouchaïb ;
Habiba bent Bouchaïb ;

MM. Abdelhaq ben Bouchaïb ;
Abderrahman ben Bouchaïb,

tous demeurant au centre d'El Gara, rue 38, n° 2, et telle, au surplus, que cette propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1398 (24 juin 1978).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 656-78 du 21 safar 1398 (31 janvier 1978) portant classement des agences postales.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret n° 2-74-472 du 26 rejeb 1395 (5 août 1975) fixant le mode de rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2-76-165 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) portant classement des agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont considérées comme 1re catégorie à fort trafic, avec la rétribution forfaitaire annuelle de trois mille vingt-quatre dirhams (3024 DH) les agences postales désignées ci-après :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOMS DES GÉRANTS
1	Agdz	Ouarzazate	Baouhi Mohamed
2	Agouraï	Meknès principal	Ameziane Slimane
3	Aïn Aïcha	Taounate	Badida Ali
4	Aïn Aouda	Rabat RP	Belmouzhir Bachir
5	Aïn Cheggag	Fès principal	Azougarh Saïd
6	Aïn Chkef	id.	Zaïdi M'Hamed
7	Aïn Ed Defali	Had Kourt	Benjelloul Ahmed
8	Aïn El Guenfouda	Oujda	Boukeltoum Halima
9	Aïn El Jemaâ	Meknès principal	Jelloul Moulay Houssine
10	Aïn Es Sfa	Oujda	Bouassel Amar
11	Aïn Médiouna	Taounate	Mansouri Ali
12	Aït Abdallah	Taroudannt	Azar Mohamed
13	Aït Amira	Inezgane	Chtouki Lahoucine
14	Aït Daoud	Essaouira	Feraïdi Saïd
15	Aït Hani	Goulmima	Hodji Hassan
16	Aït Mehammed	Azilal	Oualcha Zaïd
17	Aït Melloul	Inezgane	Amensag Ahmed
18	Aït Sebaâ	Imouzer du Kandar	Sbaï Mohamed
19	Aït Youssef ou Ali	Al Hoceima	Ziani Salem
20	Akka	Bou Izakarn	Lgoud Lahcen
21	Aklim	Berkane	Akrouch ben Saïd
22	Allal Bahraoui	Tiflèt	Ouabbou Mohamed
23	Almis du Guigou	Boulmane	Ijjimi Lahcen
24	Alnif	Rissani	Azaoui Baha
25	Amellago	Goulmima	Chergui Moha
26	Amerzgane	Ouarzazate	Baakil Mahjoub
27	Amouguer	Rich	Haddou Zioil
28	Aoulouz	Taroudannt	El Boujjat Mohamed
29	Arba Aounate	Sidi Bennour	Ahmed ben Ali
30	Arba Beni Fatah	Taza principal	El Houari Allal
31	Arba Taourirt	Al Hoceima	Metayeh Mohamed
32	Arhbala	El Ksiba	Marhouni Ali
33	Arhbalou Nkerdous	Goulmima	Naari Hmad
34	Assifane	Chaouèn	Ajouray Mfedel
35	Askaoune	Ouarzazate	Id Mohamed Abdallah
36	Asni	Marrakech principal	Lamramri Ahmed
37	Attaouia Chaïbia	id.	Saddoun M'Hamed
38	Azzaba	Sefrou	Tahiri Omar
39	Bab Berret	Chaouèn	Ajaha Mohamed
40	Bab El Brouj	Taza principal	El Houari Lahcen
41	Bab Taza	Chaouèn	Barhoune Emfdel
42	Beni Ahmed	id.	El Hadri M'Hamed
43	Beni Ammar	Moulay Idriss	Alami Ahmed
44	Beni Bou Ayach	Al Hoceima	Akrouch Mohamed
45	Beni Drar	Oujda	Laabed ben Laabed
46	Bni Abdallah	Al Hoceima	Koubaa Ahmed
47	Beni Boufrah	id.	Oualiti Abdallah
48	Beni Hadifa	id.	El Idrissi M'Hamed
49	Beni Lent	Taza principal	Ahmed ben Ali
50	Beni Oulid	Taounate	Chehabi Ahmed
51	Ben Tib	Nador	Azahaf Abdeslam
52	Bni Zouli	Zagora	Amghar Mohamed
53	Berkine	Guercif	Bahdad Mohamed
54	Bir Mezoui	Oued Zem	Khribchi Larbi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO	DESIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRENOMS DES GERANTS
55	Bir Tam Tam	Fès principal	El Attar Mohamed
56	Boujniba	Khouribga	Benhaddou Abderrahmane
57	Boukellal	Taza principal	Gadi Mohamed
58	Boulanouar	Khouribgâ	Mlle Houbabi Tijania
59	Bouazzer	Ouarzazate	Salfi Moulay Mohamed
60	Bouskoura	Casablanca principal	
61	Bzou	Beni Mellal	Ech Chaibi Mohamed
62	Dar Louriki	Marrakech principal	Aït Addi Mohamed
63	Deroua En Nouasser	Berrechid	Chakib M'Barek
64	Douirane	Im-n-Tanoute	Aït Sayeh Tahar
65	El Aderj	Ribat Al Kheir	Chaibi Mohamed
66	El Bessara	Oujda	Laïd ben Mohamed
67	El Bhalil	Sefrou	Baiddou Mohamed
68	El Haddada	Taounate	El Bakouchi Driss
69	El Ouamra	Larache	Boumekhfia Ahmed
70	Engil	Boulmane	Oulikine Ahmed
71	Fam El Hisn	Bou Izakarn	Cherif Hamid Moulay Ahmed
72	Foum El Jemaâ	Tanannt	Benallah Abdelkader
73	Foum Zguid	Ouarzazate	Naïmi M'Barek
74	Fritissa	Outat El Haj	Mekkaoui Mekki
75	Gourrama	Rich	Khechoubi Lhoussine
76	Guers Tiallaline	id.	Hadi Alaoui
77	Had Draa	Essaouira	Lakbir Hassan
78	Had Beni Chiker	Nador	El Hamouti Belkacem
79	Had des Msila	Taza principal	El Ghoule Mohamed
80	Had Rharbia	Asilah	Ghabi Chafiq
81	Hassi Blal	Jerrada	Ahmed Fathi
82	Hassi Berkane	Nador	El Kadaoui Benaïssa
83	Hattane	Khouribga	Ouannadi Larbi
84	Ida Ougnidif	Inezgane	Diki Moulay Lahcen
85	Imini	Ouarzazate	Aït Lahbil Allal
86	Imilchil	Rich	Hellal Zaïd
87	Imouzzer Outanane	Agadir principal	Ounaceur Mohamed
88	Irherm Nougdal	Ouarzazate	Boutfost El Hassan
89	Jbarna	Aknoul	El Ouardi Mohamed
90	Jabha	Chaouèn	Hamadan Driss
91	Kaf N'Sour	Khenifra	Takat El Kebir
92	Kariet Arkmane	Nador	Harrou ben Aïssa
93	Kehf El Rhar	Taza principal	Hajji Mohamed
94	Kerrouchen	Midelt	Dadda Ahmed
95	Ksabi	id.	Hafidi El Mehdi
96	Lalla Mimouna	Souk-el-Arbâa-du-Rharb	Rhaiem Bousselham
97	Madagh	Berkane	Lahmidi Mohamed
98	Maâziz	Tiddas	Daïfi Ahmed
99	Médiouna	Casablanca principal	Sidki Lachheb
100	Mellab	Goulmima	Kerrouz Mohamed
101	Mesti	Guelmim	Mzardi Mohamed
102	Merhraoua	Taza principal	Kessabi Mohamed
103	Mezguitem	Guercif	Ben Abdallah Mustapha
104	M'Hamid	Zagora	Maaras M'Barek
105	M'Hirija	Guercif	Mouzouna Yacoub
106	Monté Arui	Nador	Assaghir Lahoucine
107	Moulay Bousselham	Souk-el-Arbâa-du-Rharb	Rhaim Jillali
108	Mirleft	Tiznit	Daj Lahoucine
109	Moulay Yacoub	Fès principal	Chérif Mohamed
110	Oued Amlil	Taza principal	Alami Driss
111	Oued El Himer	Oujda	Mlle Hassani Rabia
112	Oulkadi	Taroudannt	Walkadi Taïb
113	Oulad Azzam	Taounate	El Badi Mohamed
114	Oualidia	El-Jadida	Hammadi Razzouk
115	Oulad M'Barek	Beni-Mellal	Chaouki Mohamed
116	Oulad Nemaâ	Fkih ben Salah	Mlle Chamit Saâdia
117	Oulad Saïd	Settat	Mlle Arbi Fatima
118	Ras Tabouda	Fès principal	Maalaoui Driss
119	Ras Kebdana	Nador	Lamdaghri Ahmed
120	Rhmate	Marrakech principal	Mahmane Abdeslem
121	Saka	Guercif	Ketbach Lhoucine
122	Sebaâ Aïoun	Meknès principal	Denguir Saïd
123	Sebt Beni Frassen	Taza principal	El Maktoum Allal

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOMS DES GÉRANTS
124	Sebt Beni Gorfet	Larache	Kefaiti Serroukh
125	Sebt Gzoula	Safi	Em Monnasser Lahcen
126	Sebt Mellila	Casablanca principal	Kendi Bouchaïb
127	Selouan	Nador	Benaïssa Mimoun
128	Semrir	Boulmane du Dadès	Houjane Mohamed
129	Sidi Ali	Larache	Lehioui Abdeslam
130	Sidi Allal Msedder	Khemissèt	Ouazine Saïd
131	Sidi Bettache	Rommani	Dinari Mohamed
132	Sidi Bou Othmane	Marrakech principal	Sati Mohamed
133	Sidi Hajjaj	Benahmed	Khouya Driss
134	Sidi Harazem	Fès principal	Marzouk Mohamed
135	Sidi Smaïl	El-Jadida	Ben Moumen Mohamed
136	Skoura Serhrouchen	Sefrou	Akerras Mohamed
137	Smimou	Essaouira	Algadoum Abdallah
138	Sidi Bouhouria	Oujda	El Hebil Mohamed
139	Souk Had de Tahala	Tafraoute	Aït Larayek Ahmed
140	Souk Jemaâ N'Tirhirte	Bou Izakarn	Assefer Lahoucine
141	Souk Sebt Jahjouh	Meknès principal	Aoujil Mohamed
142	Souk Telata du Rharb	Souk-el-Arbâa-du-Rharb	El Abd Hamida
143	Tahanaoute	Marrakech principal	Erramach Mohamed
144	Tadighoust	Goulmima	Jlil Moha
145	Tafersite	Nador	Takadoum Ali
146	Talmeste	Essaouira	Rbia Mohamed
147	Tamelelt	Marrakech principal	Mohamed El Maslohi Mohamed
148	Tanacob	Chaouèn	Aziate Mohamed
149	Tamri	Agadir principal	Ouaza Saïd
150	Tanalt	Inezgane	Ziadi Lahcen
151	Taouz	Erfoud	Slimani Mohamed
152	Tarhjijt	Bou Izakarn	Bousliah Mohamed
153	Tarhzirt	Beni-Mellal	Hanim Ahmed
154	Tatoufet	Ksar El Kebir	Mazouri Mohamed
155	Tazzarine	Ouarzazate	Aït M'Hamed
156	Tnine des Oulad Boughadi	Oued Zem	Bajja Larbi
157	Tilouine	Goulmima	Mouhaouir Brahim
158	Tinzouline	Zagora	Aït Hra Mohamed
159	Timoulilt	Beni Mellal	Rahimi Lahoucine
160	Timhadite	Azrou	Zaoui Mohamed
161	Tit Mellil	Aïn Harrouda	Lemdasni Ahmed
162	Tighessaline	Khenifra	Lahri Mohamed
163	Tizirhine	Nador	Ramli Hassan
164	Tleta Beni Sidel	id.	Soussi Benaïssa
165	Tleta des Henchane	Essaouira	Latrache Abdellatif
166	Talate N'Yacoub	Marrakech principal	Aït Nasser Mohamed
167	Tleta Rissana	Larache	Gharboune Mohamed
168	Tleta Tasleft	Nador	Bourich Ahmed
169	Tnine Yamani	Larache	El Fadli Abdeslam
170	Uad Lau	Tétouan	Boroho Em Fedel
171	Zaïda	Midelt	Boushib Saïd
172	Zerrarda	Matmata	Aader Ahmed
173	Zrizer	Jerada	Bakkouchi Ahmed
174	Zirara	Sidi Kacem	Sekkaf Saïd

ART. 2. — Sont considérées comme 1re catégorie avec la rétribution forfaitaire annuelle de deux mille trois cent quatre dirhams (2304 DH) les agences postales désignées ci-après :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOM DES GÉRANTS
175	Agadir Club Méditerranée	Agadir principal	
176	Agoudime	Midelt	Zerzou Moha
177	Aïn Chouater	Bouarfa	El Bakri Mustapha
178	Aïn Ech Chaïr	id.	Oufkir Driss
179	Aïn El Orma	Meknès principal	Amzour Mustapha
180	Aïn Erreggada	Berkane	El Guendouz Miloud
181	Aïn Zorah	Nador	Arbaoui Khadir
182	Aït Ammar	Oued Zem	Kassimi El Maâti
183	Arbaa Amrane	Sidi Bennour	Belbaine El Baine
184	Arhbalou Akorare	Sefrou	Guezzari Ben Taïb

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOMS DES GÉRANTS
185	Arbaa Ayacha	Larache	Al Azouzi Ahmed
186	Arbaa Shoul	Salé	Zouhri ben Ahmida
187	Anameur	Tafraoute	Abou El Kacem Mohamed
188	Anergui	Ouaouizarht	Hendi Lahcen
189	Bab Marzouka	Taza principal	Hammada Mohamed
190	Bahraine Aouma	Tanger principal	Hammouda Mohamed
191	Bin El Ouidane	Ouaouizarht	Bendaoud Saïd
192	Beddouza	Safi	Cherki Ahmed
193	Benabid	Casablanca principal	Benabid Ahmed
194	Bni Gmil Mestassa	Al Hoceima	El Khiati Hmidou
195	Ben Karrich	Tétouan	Mustapha ben Mohamed
196	Bni Karrich Bahri	id.	Hajaj Mustapha
197	Beni Yder	id.	Chaer Sellam
198	Bouarouss	Fès principal	Samri Abdelkarim
199	Bouchane	Marrakech principal	Mme Loto Marcel
200	Bouhouda	Taounate	Touil Omar
201	Bouzemlane	Tétouan	Bourachdi Lahoussine
202	Brikcha	Chaouèn	Smimen Abderrahmane
203	Ben Ammart	Targuist	Allouchi Mohamed
204	Dar Bel Amri	Sidi Slimane	Arioua Ahmed
205	Dar Ben Saddouk	Tétouan	Afailal Mustapha
206	Dar Chaoui	id.	Boughaba Sghir
207	Dar Gueddari	Sidi Yahia du Gharb	Lahlalia Hassan
208	Dcheira	Inezgane	
209	Derkoul	Chaouèn	Yeder Mohamed
210	El Borch	Tétouan	Ahmed ben Abdallah
211	El Fendek	id.	Loubani Abdeslam
212	El Goufaf	Khouribga	Khribchi Jillali
213	El Krassi	Benslimane	Mme Duzer Felices
214	El Hammam	Mrirt	Zouguar Hamou
215	Ellouizia	Mohammedia principal	
216	El Mers	Boulmane	Outmani Lahcen
217	Ezzhiliga	Rommani	Amlal Ali
218	Farkhana	Nador	Taïbi Jamal
219	Fifi	Chaouèn	Bakali El Hassani
220	Foum El Anser	Beni-Mellal	Oubouchhib Abdelaziz
221	Galaz	Rhafsai	Acharki Mohamed
222	Guefait	Jerada	Hamzaoui Abdelhamid
223	Guisser	Settat	Kassab Mohamed
224	Gzenaya	Tanger principal	Aïdou Abdellatif
225	Had Aït Bel Faa	Inezgane	Kerrachi El Madani
226	Had Beni Batao	Boujad	Ben Zenda Mohamed
227	Had Brachoua	Rommani	
228	Had Mzoura	Settat	Nouzri Mustapha
229	Had Soualem	id.	Boukhabza Hassan
230	Had Oulad Zbaïr	Taza principal	El Khiate Mohamed
231	Hajr Enhal	Asilah	Zemouri Rifi
232	Ikaoune	Targuiste	Beni Hmidou Abdeslam
233	Iknioun	Boulmane du Dadès	Zouali Amar
234	Imfout	Settat	Echefaj Rabia
235	Imrabten	Al Hoceima	Outmani Mohamed
236	Izemmouren	id.	Azekane Haddou
237	Jemaâ El Oued	Chaouèn	Abourak Mohamed
238	Jemaâ Feddalate	Benslimane	El Mouden Mustapha
239	Jorf El Melha	Had Kourt	Charkaoui Gueddar
240	Khemis Metouh	El-Jadida	Yassine Bouchaïb
241	Kettara	Marrakech principal	
242	Khemis Sahel	Larache	El Yamlahi Abdeslam
243	Kissane	Fès principal	Azennoud Abdelaziz
244	Ksar Seghir	Tétouan	
245	Lahgagcha	Khemis Zemamra	Atif Hassan
246	Le Saïs	Fès principal	Marmagh Mohamed
247	Mecherah	Ksar El Kebir	
248	Mechra Benabou	Settat	Mme Lammarek Halima
249	Mechra Hommadi	El Aïoun	Zirar Omar
250	Mellah Ben Ahmed	Benahmed	
251	Melussa	Tétouan	Ahmed ben Larbi
252	Mechra Kellila	Nador	
253	Marrakech Menara	Marrakech principal	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOMS DES GÉRANTS
254	Mibladen	Midelt	Aboubakre Moulay Cherif
255	Mikkes	Fès principal	Abdeslam ben Bouchta
256	Mkannsa	Karia Ba Mohamed	Osmane Bouchta
257	Mokrisset	Ouezzane	Ettaoussi Aïcha
258	Moualine El Oued	Settat	Abdeddaïm Fatna
259	Moul El Bergui	Jemaâ Sehaim	Saïd Jilali
260	Moulay Abdellah	El-Jadida	Cherki Abdellah
261	Moulay Bouchta	Fès principal	Belgharb Driss
262	Moulay Driss Arhbal	Salé	Boufrou Brahim
263	Mrhassiyne	Moulay Idriss	Rouichi Driss
264	Msoun	Guercif	Tabaâ Mohamed
265	Naïma	Oujda	Mlle Abdi Aïcha
266	Nkob	Ouarzazate	
267	Ouaoumana	Khenifra	Assoussi Mohamed
268	Oued Bers	Settat	Laksour Mohamed
269	Ouirgane	Marrakech principal	Batrah Brahim
270	Oukaimeden	id.	
271	Oulad Ali	Outat El Haj	
272	Oulad Yaich	Beni-Mellal	
273	Oulad Ayyad	id.	Mlle Belghiti Rahma
274	Oulad Dlim	Marrakech principal	Jawhar Abderrahmane
275	Oulad Et Tayeb	Fès principal	
276	Outerbate	Rich	Outhou Bassou
277	Ras El Aïn	Settat	Rahal ben Thami
278	Riah	Berrechid	Brahim ben Mekki
279	Ratba	Rhafsai	Bel Aada Ali
280	Restingua	Tétouan	
281	Rouadi	Al Hoceima	
282	Sebt Aït Ikkou	Tiddas	Arib Dahbi
283	Sfassif	Khemissèt	Ettahri El Mostafa
284	Sebt Dechra Braksa	Oued Zem	Chlih ben Daoud
285	Sebt Rmel	Ouezzane	Ben Ghanem Amar
286	Senada	Al Hoceima	Lazaar Mohamed
287	Sidi Ahmed	Youssoufia	
288	Sidi Ali Bourakba	Aknoul	Achahbar Abdellatif
289	Sidi Boubker El Haj	Arbaoua	Biyou Ahmed
290	Sidi Chiker	Chichaoua	Mourad M'Barek
291	Sidi Bouabir	Ouezzane	Mlle Sbih Fatima
292	Sidi El Aïdi	Settat	Mme Bouazza Igerbory
293	Sidi El Mokhfi	Rhafsaï	Benslimane Larbi
294	Sidi Jaber	Beni-Mellal	Chaggar Ahmed
295	Sidi Maârouf	Casablanca principal	Benarif Mohamed
296	Sidi Rahal Chaouia	Settat	Csfouri Abdelkader
297	Sidi Redouane	Ouezzane	Srifi Abdeslam
298	Sidi Yahia des Zaërs	Rabat principal	Berahal Mohamed
299	Sidi Yahia d'Oujda	Oujda	Ramdani Houcine
300	Sidi Zouine	Marrakech principal	El Mansouri Mohamed
301	Soualem Tirs	Casablanca principal	Khallouk Si Mohamed
302	Souk El Had des Bradia	Fkih ben Salah	Nahif Hafida
303	Steha	Tétouan	Ouazzani Touhami
304	Tabouda	Fès principal	
305	Taguelft	Ouaouizarht	Chenoufi Mohamed
306	Talembote	Chaouèn	Hassoune Mohamed
307	Talmirat Oulmès	Oulmès	Barrazok Hami Htoto
308	Tameslohte	Marrakech principal	El Azhari Moulay Ahssaine
309	Tamorote	Chaouèn	Teiar Abdelouarit
310	Taghazout	Agadir principal	Aït Ider Lahcen
311	Torres de Alcala	Al Hoceima	Belfkih Abdelmalik
312	Tarhremt	Tétouan	
313	Tazouta	Sefrou	Yacoub Mohammed
314	Temara plage	Temara	Bouadi Saïd
315	Telouet	Ouarzazate	Baadil Mohamed
316	Tendite	Outat El Haj	Mekkaoui Mekki
317	Tilougguite	Ouaouizarht	Zaami Saïd
318	Tistutin	Nador	Ahrika Mohamed
319	Tleta de Beni Zranetil	Boujad	Nibbah Belgacem
320	Tleta Chougrane	id.	Rachidi Abdelkebir
321	Tleta de Beni Oukil	Fkih ben Salah	Hachimi Salah

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOMS DES GÉRANTS
322	Tleta de Sidi Bouguedra	Safi	Hamada Abdeslam
323	Tleta Ighoud	Chemaia	El Ferhi Hamid
324	Tleta Loulad	Benahmed	El Fahid Bouchaïb
325	Tleta Oulad Fares	id.	Badaoui Mustapha
326	Tleta Oulad Sghir	Settat	Herradi Bouchaïb
327	Tnine Oudaya	Marrakech	Yazidi Lhassan
328	Volubilis	Moulay Idriss	Moumene El Hadi
329	Zaouia Sidi Kacem	Tétouan	Guemni Mohammed
330	Zaouia Ahanesal	Azilal	
331	Zenaga	Figuig	Ksemi Mohammed
332	Zoco Arba Beni Hassan	Tétouan	Ahmed Abghouni
333	Zoco Jemis de Anyera	id.	Barrak Abderrahmane
334	Zoudj Beghal	Oujda	Zaïd Driss

ART. 3. — Sont considérées comme 2e catégorie avec la rétribution forfaitaire annuelle de mille huit cents dirhams (1.800 DH) les agences postales désignées ci-après :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES AGENCES POSTALES	BUREAU D'ATTACHE	NOM ET PRÉNOMS DES GÉRANTS
335	Aït Adel	Marrakech principal	Baïza Hamid
336	Arhbalou Nserdane	Midelt	Akkaoui El Mekki
337	El Morhrane	Kenitra principal	Bouchaine Abdelkader
338	Mehdya	id.	Iddar Lhoussine
339	Mfiss	Erfoud	
340	Mrizig	Khouribga	Mankouchi Mohamed
341	Oulad Ziane	Bir Jdid	Miftah Abderrahmane
342	Zaag	Tan Tan	

ART. 4. — L'arrêté du 28 hija 1396 (20 décembre 1976) portant classement des agences postales est abrogé.

ART. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1977.

ART. 6. — La dépense correspondante sera imputée au chapitre 2 du budget annexe des postes et télécommunications.

Rabat, le 21 safar 1398 (31 janvier 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

Vu :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 572-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 50 millions à 80 millions de dirhams, la Banque marocaine du commerce extérieur, ayant son siège social à Casablanca, 241, boulevard Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 573-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) autorisant la Banque commerciale du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 39 millions à 48.750.000 dirhams, la Banque commerciale du Maroc (B.C.M.) ayant son siège social à Casablanca, 81, avenue de l'Armée-royale, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc .

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 574-78 du 24 joumada II 1398 (1er juin 1978) autorisant l'Union Bancaria Hispano-Marroqui à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa dernière réunion du 9 joumada II 1398 (17 mai 1978),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 16.000.000 à 20.000.000 de dirhams, l'Union Bancaria Hispano-Marroqui (UNIBAN) ayant son siège social à Casablanca, 69, rue du Prince-Moulay-Abdellah, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1398 (1er juin 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3411, du 5 rebia II 1398 (15 mars 1978), page 349.

Arrêté du ministre des transports n° 1428-77 du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) portant délégation de signature.

Au lieu de :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTIONS
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Skali Abdeslam	Ingénieur d'Etat	Chef de l'arrondissement du Nord à Rabat.
.....	.....	.....

Lire :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	FONCTIONS
.....	.....	.....
.....	.....	.....
M. Squalli Abdeslam	Ingénieur d'Etat	Chef de l'arrondissement du Nord à Rabat.
.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 683-78 du 12 rejeb 1398 (19 juin 1978) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère d'Etat chargé des postes et télécommunications, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 219-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cent dix-huit (118) agents techniques dont huit (8) pour la branche du dessin, soixante (60) pour la branche des lignes et cinquante (50) pour la branche de la commutation, aura lieu le 20 août 1978 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 juillet 1978 à midi, dernier délai.

Rabat, le 12 rejeb 1398 (19 juin 1978).

MAHJOUBI AHARDANE.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 719-78 du 16 rejeb 1398 (23 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des ingénieurs d'application de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 15 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 461-73 du 4 avril 1973 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'application,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) ingénieurs d'application, aura lieu les 17 et 18 août 1978 à Rabat.

Cinq (5) emplois sont réservés aux adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

Neuf (9) emplois réservés aux candidats titulaires d'une licence de mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 3 août 1978 à midi, dernier délai.

Rabat, le 16 rejeb 1398 (23 juin 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Arrêté du ministre de l'information n° 722-78 du 16 rejeb 1398 (23 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 15 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 460-73 du 4 avril 1973 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) adjoints techniques spécialisés, aura lieu les 17 et 18 août 1978 à Rabat.

Sept (7) emplois sont réservés aux adjoints techniques de la radiodiffusion télévision marocaine ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

Treize (13) emplois sont réservés aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série mathématiques).

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 3 août 1978 à midi, dernier délai.

Rabat, le 16 rejeb 1398 (23 juin 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Arrêté du ministre de l'information n° 721-78 du 16 rejeb 1398 (23 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des adjoints techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 401-67 du 15 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 501-73 du 4 avril 1973 portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-huit (28) adjoints techniques, aura lieu les 17 et 18 août 1978 à Rabat.

Dix (10) emplois sont réservés aux agents de la radiodiffusion télévision marocaine ayant atteint au moins le 4e échelon, échelle 6, au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à sept (7).

ART. 3. — Les demandes de candidature devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 3 août 1978 à midi, dernier délai.

Rabat, le 16 rejeb 1398 (23 juin 1978).

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 686-78 du 30 joumada II 1398 (7 juin 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 295-70 du 2 avril 1970 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cadre des ingénieurs d'Etat (option : industrie) sera ouvert à Rabat les 4, 5 et 6 octobre 1978.

ART. 2. — Les emplois réservés à ce concours sont au nombre de trois (3).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce et de l'industrie, au plus tard, le 4 septembre 1978.

Rabat, le 30 joumada II 1398 (7 juin 1978).

Pour le ministre du commerce
et de l'industrie,
Le secrétaire général,
ABDELHAMID BENNANI SMIRES.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 687-78 du 29 joumada II 1398 (6 juin 1978) annulant l'arrêté n° 424-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulé l'arrêté n° 424-78 du 10 rebia II 1398 (20 mars 1978) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

Rabat, le 29 joumada II 1398 (6 juin 1978).

Pour le ministre du commerce
et de l'industrie,
Le secrétaire général,
ABDELHAMID BENNANI SMIRES.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 694-78 du 28 joumada II 1398 (5 juin 1978) portant ouverture du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 808-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'officier de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 368-76 du 21 safar 1396 (22 février 1976),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante-douze (72) officiers de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale, aura lieu les 9 et 10 septembre 1978 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre des candidats le justifie.

Vingt (20) emplois sont réservés au personnel de la direction de la surveillance du territoire ;

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 9 août 1978.

Rabat, le 28 joumada II 1398 (5 juin 1978).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Remise de dette

Par décret n° 2-77-872 du 29 joumada II 1398 (6 juin 1978), il est accordé, à M. Jadiri Abdelmajid, ex-agent du ministère d'Etat chargé de l'intérieur, une remise gracieuse d'une somme de douze mille deux cent soixante-cinq dirhams seize centimes (12.265,16 DH).

Par décret n° 2-77-846 du 25 hija 1397 (7 décembre 1977), il est fait remise gracieuse à Mme Bouachria Aïcha, veuve El Guir Abdelkader, ex-économe au ministère de la santé publique, de la somme de mille deux cent quarante-six dirhams quarante-sept centimes (1.246,47 DH).

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.